

Décision n° 2007-0585
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 28 juin 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(codes points sémaphore nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 23/02/1995 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 14 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 28 juin 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphore nationaux 3257 et 3258 sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (RCS Saint-Denis 393 551 007) jusqu'au 28 juin 2027 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés Dzaoudzi (97610).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR